



Déjections animales : un effort pour garder la ville propre

La propreté de la ville, des bâtiments publics ou considérés comme tels à l'exemple des cimetières est un effort quotidien où chaque concitoyen est appelé à apporter sa contribution. Une multitude de gestes qui peuvent paraître anodins (sortir sa poubelle le vendredi pour un ramassage le lundi, vider ses détritiques dans les poubelles publiques, laisser chiens et chats déféquer n'importe où...) a vite fait de remettre en cause la salubrité et l'aspect général de notre cité. Les coûts de nettoyage ne cessent d'augmenter, c'est le contribuable decazeillois qui en supporte la charge.

Merci à chacun d'entre vous d'en prendre la pleine mesure, notamment en matière de déjections animales. Des rues de la ville, des places sont victimes de comportements inadaptés de la part des maîtres.

L'article 1243 du code Civil dispose que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* ». Il faut que l'animal ait causé un dommage (l'existence d'un dommage est, en effet, une condition de la responsabilité).

La jurisprudence pose par ailleurs un principe fort simple : c'est le propriétaire de l'animal qui est responsable des agissements de celui-ci. Si l'animal se sauve et s'égaré, le propriétaire est-il encore responsable des dommages que l'animal a causés ? La jurisprudence a clairement répondu oui.

Ceci étant, les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

En dehors de ces cas, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de première classe (38 €).